



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2017**

**Président de séance : Mme Danielle BOURHIS**

**Séance ouverte à 19h00**

**Présent(es) : l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de MM. Stéphane BIZIEN, Antonio GLOAGUEN et Christopher COUEDRIAU, absents, ainsi que Mme Marie Christine GARO, Mme Nathalie TANNEAU, M. David CHEVRIER, Mme Magalie AUTRET, Mme Florence LE BRUN ayant respectivement donné procuration à Mme Marie Hélène LE BERRE, M. Luc STEPHAN, Mme Danielle BOURHIS, M. Frédéric LETENNEUR et M. René CARIOU.**

**Désignation du (de la) secrétaire de séance : M. Alain DERACOURT**

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Néant.**

## **I BUDGET**

### **1) Décisions modificatives**

#### ***Budget général***

6413 Personnel non titulaire	+ 7 200.00 €
6574 Subventions aux associations	- 7 200.00 €
6453 Cotisations aux caisses de retraite	- 1 900.00 €
6574 Subventions aux associations	+ 1 900.00 €

Ces modifications au sein du budget général de la commune permettront de faire face au coût des embauches rendues nécessaires par la création du service ALSH.

678 Autres charges exceptionnelles	+ 5 037.87 €
6574 Subventions aux associations	- 5 037.87 €

Cette modification du budget général de la commune permettra le remboursement d'un trop-perçu des aides pour les emplois jeunes embauchés par la commune.

#### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

#### ***Budget assainissement***

2762 Créance sur transfert de droit à déduction de TVA	+ 58 357.98 €
2156 Matériel spécifique d'exploitation	- 58 357.98 €

Cette modification du budget assainissement de la commune permet de réaliser les opérations de déduction de TVA des travaux d'investissement payés TTC.

#### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

### **2) Tarifs 2018**

Mme le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le vote des tarifs communaux 2018 (hors tarifs périscolaires).

L'évolution des tarifs des années précédentes est présentée dans le tableau ci-après :

<b>Année</b>	<b>Evolution (hors tarifs scolaires, taxe de séjour et assainissement)</b>
2010	+ 3%
2011	+ 2 %
2012	+ 2 %
2013	+ 2 %
2014	0 %
2015	0 %
2016	+ 2 %
2017	0 %

Considérant la non-augmentation des tarifs en 2017 Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter ceux de 2018. Une plus grande modulation du tarif de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) est également proposée afin d'adapter davantage le tarif aux revenus des foyers.

Vous trouverez en annexe 1 et 2 les grilles des tarifs communaux 2017 et en annexe 3 la proposition de tarifs 2018 pour l'ALSH.

**Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité l'augmentation de 2 % des tarifs municipaux 2018.**

**Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité la nouvelle grille tarifaire de l'ALSH intercommunal.**

### **3) Subventions**

Le Conseil Municipal est sollicité pour se prononcer sur le versement de subventions aux organismes suivants :

- Lycée Maritime du Guilvinec – séjour Portugal : **le Conseil Municipal sursoit sa décision en attente de précisions sur le budget prévisionnel, sur le nombre d'élèves concernés résidants sur la commune ainsi que les actions annexes entreprises dans le but de financer ce voyage.**
- Amicale Laïque de Pont-l'Abbé – soutien à la colo du Châtelard : **le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE d'accorder de façon exceptionnelle une subvention de soutien de 110.25 € à l'Amicale Laïque de Pont l'Abbé pour la colonie du Châtelard.**

### **4) Demande de DETR 2018**

Afin de permettre le cofinancement des travaux de rénovation thermique du groupe scolaire de Léchiagat prévus en 2018, Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il

l'autorise à demander sa participation financière à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2018 (DETR), de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2018 (DSIL), ainsi qu'au Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du Contrat de partenariat Etat – Région.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **5) Convention de mise à disposition des locaux rue R et X Quideau**

Mme le Maire expose :

Dans le cadre du transfert de la compétence portuaire au Syndicat Mixte de Gestion des Ports de Pêche Plaisance de Cornouaille le 1<sup>er</sup> janvier prochain, ce dernier va assurer directement la gestion des activités de plaisance du port de Guilvinec – Léchiagat.

A ce titre, il souhaite occuper les locaux du port de plaisance Tréffiagat – Guilvinec sis 3 rue R et X Quideau – 29730 TREFFIAGAT.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour que celui-ci :

ACCEPTTE le principe de location d'une partie des locaux de la maison du Phare au Syndicat Mixte de Gestion des Ports de Pêche Plaisance de Cornouaille afin de lui permettre d'assurer la gestion de l'activité plaisance sur le port de Tréffiagat – Guilvinec,

L'AUTORISE à signer la convention (cf. annexe 4) de mise à disposition proposée par le Syndicat Mixte de Gestion des Ports de Pêche Plaisance de Cornouaille.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **6) Convention de groupement de commandes de fournitures de matériels de bureau**

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'elle l'autorise à signer la convention (cf. annexe 5) constitutive d'un groupement de commandes de fourniture de matériels de bureau avec la CCPBS et ses communes membres.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **7) Convention Objectif Emploi Solidarité**

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'elle l'autorise à signer une convention de partenariat avec l'association Objectif Emploi Solidarité (cf. annexe 6).

Celle-ci a pour objet la réalisation de travaux d'entretien des espaces verts dans le cadre de « chantier d'insertion ».

D'une façon générale, cette association réalise des travaux de débroussaillage et désherbage de voirie, ce qui vient fortement soulager les services techniques communaux dans le contexte de la fin de l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'espace public mais aussi dans celui de la maîtrise des charges de fonctionnement communales.

### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **8) Convention d'accès CDAP**

Mme le Maire expose :

Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les CAF fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organisme de Sécurité Sociale, établissement d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions. L'objectif pour la commune de Tréffiagat est d'avoir accès au quotient familial des allocataires de la CAF, nécessaire à l'établissement d'une facturation progressive au sein de l'ALSH communal.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du [www.caf.fr](http://www.caf.fr) dénommé « Mon Compte Partenaire ».

Mme le Maire sollicite l'assemblée afin qu'elle l'autorise à signer la convention ayant pour objet de définir l'accès à ces services (cf. annexe 7).

### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **9) Renouvellement du dispositif Chèque Déjeuner**

Dans le cadre légal de l'action sociale, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre des prestations d'action sociale à destination de leurs agents et notamment dans le domaine de la restauration.

Le Conseil Municipal lors de la délibération du 11 novembre 2011 avait décidé de faire bénéficier le personnel permanent titulaire et stagiaire de la commune de titres de restauration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'attribution de ces titres ne concerne que les jours ouvrés pour le repas de midi à raison d'un seul titre par jour. Ces titres sont valables sur l'ensemble du territoire national. La participation de la commune a été fixée à 50 % de la valeur du titre.

La participation des agents est prélevée sur les salaires.

En conséquence, Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- renouveler l'attribution de titres restaurant au personnel permanent titulaire et stagiaire ainsi qu'au personnel non titulaire de plus de 6 mois d'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- de fixer la valeur nominale des titres restaurant à 6 euros,
- de fixer le taux de participation de la commune à 50 % de la valeur nominale du titre,
- de fixer le taux de participation des agents à 50 % de la valeur nominale du titre,
- d'autoriser la passation d'une convention en ce sens avec la société qui délivrera les titres restaurant,
- d'attribuer progressivement les titres sur deux ans à compter de 2018 et ceci au prorata du nombre de jours effectivement travaillés par l'agent,
- de l'autoriser à signer cette convention avec le groupe Chèque Déjeuner, ainsi que tous les documents s'y rapportant,

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **II MARCHES PUBLICS**

### **1) Marché des assurances communales**

Mme le Maire informe l'assemblée que le contrat des assurances communales arrive à terme le 31 décembre prochain.

A ce titre, une consultation a été lancée pour garantir :

- les dommages aux biens et risques annexes
- les responsabilités et risques annexes
- la protection juridique
- les véhicules communaux et risques annexes
- les véhicules des agents et élus dans le cadre de leurs missions

Deux candidatures ont été réceptionnées et analysées avant présentation aux membres de la Commission d'Appel d'Offres (cf. annexe 8) cette semaine qui a porté son choix sur la proposition de la société Groupama pour les lots 1 et 2.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il l'autorise à conclure ce marché avec la société Groupama pour l'ensemble des lots.

### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **2) Avenant au lot n°7 du marché d'aménagement du Centre Nautique**

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il l'autorise à signer un avenant de 1 675.60 € HT au lot n°7 du marché d'aménagement du Centre Nautique, correspondant à une dépense supérieure de 6.67 % au montant initialement prévu sur ce lot.

Mme le Maire rappelle toutefois que des avenants en plus-value et en moins-value d'un montant inférieur à 5 % ont déjà été signés avec les différentes entreprises, portant actuellement le coût prévisionnel global du marché à 137 205.76 € HT au lieu du montant initial de 136 721.78 € HT (soit + 0.3 %).

### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **III INTERCOMMUNALITE**

### **1) Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique plaisance Tréffiagat - Guilvinec**

Dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le Syndicat Mixte de Gestion des Ports de Pêche Plaisance de Cornouaille composé de la Région Bretagne, du Département du Finistère et des communautés de communes d'appartenance des ports transférés (Audierne, Douarnenez, Saint Guénolé - Penmarc'h, Guilvinec - Léchiagat, Concarneau, Loctudy – Ile Tudy, Plobannalec – Lesconil) a été créé.

De facto, la délégation de service public de l'espace plaisance du port de Guilvinec – Léchiagat, attribuée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique plaisance Tréffiagat – Guilvinec jusqu'au 31 décembre 2017 prend fin et sera assurée en régie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le Syndicat Mixte de Gestion des Ports de Pêche Plaisance de Cornouaille.

Aussi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le b) de l'article L 5212-33 relatif à la dissolution d'un syndicat intercommunal,

**Considérant** la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation d'équipements légers de plaisance du 04 décembre 2013, et notamment l'avenant n°2,

**Considérant** la fin de cette délégation de service public au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Plaisance de Tréffiagat – Guilvinec, à compter du 31 décembre 2017,

**Considérant** l'adoption de l'avenant n°2 du contrat de délégation de service public par délibération du Comité Syndical du SIVU plaisance du 30 novembre 2017,

**Considérant** la décision du Comité Syndical de soumettre la décision de reprise du personnel titulaire à l'arbitrage des services de contrôle de légalité de la Préfecture du Finistère,

**Considérant** le positionnement du Service Contrôle de Légalité de la Préfecture du Finistère,

**Considérant** que chaque collectivité membre du Syndicat doit délibérer afin d'accepter les termes de liquidation de celui-ci,

Mme le Maire propose au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le principe de dissolution du SIVU et ses conditions de dissolution,
- **D'ACCEPTER** les conditions financières de terminaison de la délégation de service public détaillées au sein de l'avenant n°2 du contrat de délégation de service public (cf. document annexe 9),
- **De DESIGNER** avec son accord la commune de Tréffiagat comme délégataire de liquidation du budget du SIVU Tréffiagat – Guilvinec.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **2) Convention du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden**

Le SIADS est un service technique d'aide à une décision relevant de la compétence des Communes membres : il instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de Tréffiagat.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'elle l'autorise à signer la convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition du « Service d'Instruction du Droit des Sols » (SIADS) du Pays Bigouden porté juridiquement par la CCPBS (cf. annexe 10).

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **3) Autorisation de transfert à la CCPBS des emprunts et subventions relatifs aux biens du budget d'assainissement**



Conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-17 et L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés.

En conséquence, doivent ainsi être transférés à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, les emprunts affectés aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par ses communes membres ainsi que les subventions afférentes.

Le tableau suivant récapitule la liste des emprunts contractés concernés par le transfert au titre de la compétence assainissement, pour la Commune de Tréffiagat.

Numéro de contrat	Date de contractualisation	Capital emprunté	Capital restant dû
Emprunt n°06002846813	04/02/2003	305 000 €	231 556.57 €
Emprunt n°MON236592EUR/0245923/001	15/12/2005	100 000 €	79 730.46 €

Le tableau suivant récapitule la liste des subventions afférentes aux biens, concernées par le transfert au titre de la compétence assainissement, pour la Commune de Tréffiagat.

Nature des travaux	Organisme co-financeur	Dépense subventionnable	Subvention versée	Solde
Schéma directeur assainissement	Département du Finistère	60 500 €	7 530 €	3 227 €
Schéma directeur d'assainissement	Agence de l'Eau Loire Bretagne	50 350 €	9 063 €	21 147 €
Equipement d'auto surveillance du réseau d'assainissement	Agence de l'Eau Loire Bretagne	En attente de décision	En attente de décision	

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'acter le transfert à la CCPBS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des emprunts affectés aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ainsi que les subventions afférentes.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **IV VIE MUNICIPALE**

### **1) Délégations du Conseil Municipal au Maire**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre au Conseil Municipal la possibilité de consentir des délégations au Maire dans un certain nombre de matières, limitativement énumérées.

L'exercice de ces délégations fait l'objet de décisions du Maire qui sont ensuite portées à la connaissance du Conseil Municipal lors des séances suivantes.

Après consultation du cabinet d'avocat LGP, spécialisé en droit public et urbanisme, il nous a été conseillé de modifier la délibération de délégations du Conseil Municipal au maire, comme suit :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux jusqu'aux seuils de 5 186 000 €, des marchés de fournitures et de services jusqu'au seuil de 207 000 €, ainsi que des avenants jusqu'à 5% du montant de ces marchés, dans chaque cas lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- la conclusion de baux.
- Le droit de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.
- la passation de contrats d'assurance.
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- accepter les dons et legs non grevés de conditions ou de charges.
- le règlement des frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts.
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au seuil fixé de 4 600 €.
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ; transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- la conclusion de conventions prévues au Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux.
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€.
- l'exercice au nom de la commune des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'EPCI compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'Urbanisme) ; l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants ; la délégation de l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du Code de l'Urbanisme ; la substitution au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code l'Urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

Ces délégations prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

### **Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

## **V - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### **1) Pétition TNT**

Depuis le lancement de la Télévision Numérique Terrestre (TNT), les habitants de nombreuses communes de France doivent composer quotidiennement avec les faiblesses du mode de réception par râteau, notamment de nombreux administrés de Tréffiogat.

Depuis 2014, la municipalité de Penmarc'h, à diverses reprises, a tenté de trouver une solution à cette situation anormale en contactant l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) puis le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Malheureusement, bien que conscients du

problème, ces organismes n'ont pas su leur apporter des solutions satisfaisantes. La commune a alors saisi le Défenseur des Droits. La conclusion du courrier officiel destiné au Défenseur était la suivante: « Ainsi, partant du constat que le simple fait d'habiter à Penmarc'h empêche, à bon nombre de nos administrés, l'accès à un service aussi précieux, notamment pour les personnes isolées, et que cela constitue donc un fait discriminant, nous nous permettons de solliciter votre concours pour qu'une solution soit trouvée ».

Une réponse a été apportée à la fin du mois de juin 2017, malheureusement pas à la hauteur des espérances. En effet, par la voie du Délégué Général à la médiation avec les services publics, le Défenseur des Droits a fait savoir qu'il n'y a, selon lui, pas d'inégalité de traitement.

Plusieurs arguments à cela. Tout d'abord, il estime que les habitants de la commune de Penmarc'h, très mal desservie (ce qu'il ne conteste pas), conservent la possibilité de recevoir gratuitement les chaînes de la TNT, par voie satellitaire, dans la mesure où deux opérateurs, Fransat et TNTsat, proposent la réception gratuite des chaînes de la TNT. Il rappelle par ailleurs que la nécessité de s'équiper d'un dispositif particulier (parabole...) était encore compensée financièrement par l'État il y a peu mais ne l'est plus.

Il considère également que les éditeurs de services nationaux de télévision respectent leur obligation légale en matière de diffusion par voie hertzienne (donc réception râteau) et vont même au-delà, semble-t-il, puisque 97% de la population métropolitaine en bénéficient et que leur obligation n'est « que » de 95%.

Outre le cas de la commune de Penmarc'h, comment se satisfaire d'une situation qui voit 3% des habitants du territoire métropolitain être exclus d'un service public auquel ils contribuent pourtant financièrement ? Comment expliquer à une personne retraitée, vivant seule, que pour bénéficier de ce service elle devra payer un surcoût de plusieurs centaines d'euros ?

Les signataires de cette pétition souhaitent ainsi dénoncer cette situation scandaleuse et attendent de l'État Français qu'il fasse respecter le principe fondamental d'égalité en proposant des mesures techniques et/ou financières durables susceptibles d'atténuer l'inégalité de traitement manifeste créée par cette situation."

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de Tréffiagat de s'associer aux élus de Penmarc'h dans leur revendication. Le lien Internet de la pétition sera désormais disponible sur le site de la commune.

**Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.**

**Clôture de la séance : 20h30**